

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis!

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 4 et 11 janvier.

M. Dosne, receveur-général, et MM. Welles, banquier, Vatro et autres, contre MM. Noël et Doisteau, marchands de bois. — Procès sur la conservation ou la suppression du chantier de bois à brûler de la rue Neuve-Saint-Georges.

Cette contestation avait été signalée déjà à l'opinion publique, à raison de la position des parties. D'un côté, le beau-père d'un ministre et des banquiers, de riches propriétaires, faisant valoir les exigences du luxe et la prospérité du quartier où s'étendent leurs magnifiques hôtels, contre un établissement incommode, un chantier dont l'aspect triste défigure la beauté des décorations voisines. De l'autre côté, un marchand de bois sans influence ! Eh bien, c'est le marchand de bois qui triomphe, et le Conseil-d'Etat pourra dire comme un magistrat à déjà dit à l'occasion d'une maison dont la démolition était refusée : « Le chantier restera pour attester notre indépendance. » Ce qu'il y a encore de plus remarquable, c'est qu'on assure que le projet d'ordonnance était entièrement défavorable à MM. Noël et Doisteau, et que c'est après des plaidoiries et sur la délibération qui les a suivies, que le projet a été écarté. Cet exemple est très rare : on dit en effet que ces projets préparés par des hommes spéciaux et pleins d'expérience, sont presque toujours adoptés, et que sur cent, dix à peine sont rejetés.

Voici quel est le fait très simple qui a donné lieu à ce procès :

M. Noël a établi un chantier de bois à brûler dans le brillant quartier Saint-Georges ; la société qui s'était formée pour la formation de ce quartier, et qui est connue sous le nom de compagnie Saint-Georges, ainsi que les propriétaires voisins, se sont pourvus auprès du Conseil de préfecture contre l'arrêté du préfet de police qui avait autorisé l'établissement de ce chantier, et cet arrêté a été annulé par une décision du conseil de préfecture, en date du 15 décembre, et ainsi motivé :

Considérant qu'à la vérité l'établissement d'un chantier de bois à brûler peut avoir de graves inconvénients pour les habitations de luxe, pour la prospérité actuelle, pour le futur développement du nouveau quartier Saint-Georges ;

Mais considérant que quand l'administration, statuant en voirie, a accordé l'autorisation sans laquelle les rues et places de ce quartier ne pourraient pas être ouvertes, et a subordonné cette autorisation à des conditions imposées, tant dans l'intérêt de la salubrité, de l'agrément, de l'embellissement du nouveau quartier, que des propriétaires eux-mêmes, elle n'a pu avoir l'intention, pas plus qu'elle n'avait le droit, de leur garantir que leur jouissance ne serait en aucun temps contrariée par l'usage quelconque que des tiers feraient des terrains voisins, et par le genre d'emploi ou d'exploitation qu'ils préféreraient dans le libre exercice de leur droit de propriété ;

Considérant qu'ainsi les motifs allégués par les opposans dans leur intérêt personnel ne peuvent influencer sur le jugement de la question, quelle que puisse être du reste leur valeur ;

Considérant, quant aux motifs allégués dans l'intérêt public, que le terrain du sieur Noël occupe à peu près le tiers de la longueur de la rue Neuve-Saint-Georges ;

Considérant que, même dans la supposition d'une constante et scrupuleuse observation de la défense de faire ou de laisser stationner des charrettes dans la rue, à cause de sa déclivité rapide, à cause de l'insuffisance de sa largeur réduite par celle de deux trottoirs, à cause enfin de la grande circulation de toutes sortes de voitures, notamment de celles du service des inhumations de cinq arrondissements de Paris, service qui passe nécessairement dans ladite rue par l'effet non seulement de sa position, mais encore de l'inachèvement de la rue du Faubourg-Montmartre ;

Considérant que ces motifs d'intérêt public suffiraient pour empêcher l'établissement d'un chantier de vente de bois à brûler dans la rue Neuve-Saint-Georges, alors même que cette sorte d'établissement manquerait aux besoins du quartier, ce qui n'est pas, puisque de pareils chantiers existent à proximité, notamment dans la rue Saint-Lazare.

Pourvoi au Conseil-d'Etat contre cette décision.

M. Letendre de Tourville, avocat de M. Noël, a dit qu'une décision du 15 mars 1832, de l'avis du comité de l'intérieur, avait étendu la circonscription créée en l'an X pour le commerce de bois ; le sieur Noël ayant intérêt à prévenir l'établissement de chantiers nouveaux, dans la portion de la circonscription nouvelle qui avoisinait le siège de son ancienne exploitation placée au centre de la Chaussée-d'Antin, acquit du sieur Laurent, pour y établir un chantier, un terrain que M. Dosne avait réhabilité ; mais ceux qui avaient spéculé sur la vente des terrains qu'ils avaient, virent dans cet établissement une entrave pour leur opération. M. Dosne dit que sa propriété aurait une vue désagréable ; M. Welles déclara que son espérance avait été de faire de ce quartier un des plus élégants de Paris ; on ajouta à ces motifs d'oppositions des craintes sur la viabilité de la rue où le chantier

se trouvait ; on parla à peine du danger d'un tel voisinage, et de l'insalubrité ; on crut qu'il suffisait d'avoir de puissantes recommandations ; la trace en est restée au dossier où l'on voit une lettre du ministre du 15 septembre 1832, qui transmet au préfet de police une note qu'il dit être de M. Thiers, un des opposans, et sur laquelle est en effet écrit de la main du ministre : *recommandé par M. Thiers.* Cependant l'autorisation fut accordée par M. le préfet de police qui s'était assuré par lui-même que la rue ne serait pas embarrassée par le chantier. Devant le Conseil de préfecture les opposans ont été plus heureux.

M^e de Tourville soutient que les ordonnances de police rendues en cette matière sont inattaquables par voie contentieuse ; il invoque une décision du Conseil-d'Etat sur ce point, du 31 décembre 1828 ; et présentant ensuite les motifs invoqués par les opposans, il dit que ceux tirés de l'intérêt privé de chacun d'eux ont été repoussés même par l'arrêté du Conseil de préfecture ; que ceux résultant de ce que le chantier nuirait aux embellissements du quartier ont été examinés et rejetés par la décision ministérielle du 12 mars 1832, et que, si M. Thiers n'avait pas condamné comme ministre l'opposition qu'il faisait comme particulier, il aurait révoqué cette ordonnance de son prédécesseur. M^e de Tourville a combattu aussi les inconvénients qu'on fait valoir pour la viabilité, et il a rappelé que ces inconvénients avaient été pesés par le préfet de police, seul compétent en cette matière.

M^e Rochelle, avocat de MM. Dosne et autres, tous membres de la compagnie Saint-Georges, ainsi que de M. Lecomte, administrateur des Messageries royales, repousse en commençant les insinuations que l'on voulait tirer de la position de ses cliens pour jeter de la défaveur sur leur cause. « On a mis en avant, dit-il, qu'il s'agit d'un marchand de bois, luttant contre un ministre ; et dans une consultation donnée par un illustre avocat à M. Noël, on a dit que puisqu'un ministre était en cause, c'était une raison de plus pour faire obtenir gain de cause au marchand de bois ; mais, ajoute M^e Rochelle, le ministre est entièrement étranger à cette contestation, quoique son intérêt puisse se trouver compromis par le pourvoi ; il s'est placé tout-à-fait en dehors de l'affaire ; il est assurément bien convaincu que toute influence devant le Conseil ne serait pas écoutée ; mais par un sentiment de délicatesse facile à comprendre il s'est entièrement effacé ; ainsi disparaissent tous ces reproches adressés aux opposans sur les puissantes recommandations dont ils se seraient entourés. Il n'y a devant le Conseil ni riche, ni pauvre, ni puissant ni faible ; le droit seul est écouté, et c'est là l'unique recommandation qu'invoquent mes cliens ! »

M^e Rochelle insiste surtout sur les dangers d'incendie, sur l'insalubrité et l'incommodité résultant du voisinage d'un chantier. Il cite une ordonnance de police du 27 ventôse an X, qui décide que tous les chantiers seraient refoulés hors des limites de Paris, et autant que faire se pourrait, sur des terrains peu éloignés de la Seine. Il rappelle les réglemens de police aux termes desquels il est défendu de fumer dans les chantiers, d'y porter du feu, même dans des chaudrons grillés, et d'y porter de la lumière, autrement que dans des lanternes fermées.

« On a peine à comprendre, ajoute l'avocat, qu'il soit permis à un seul individu de s'enrichir au détriment de cent autres personnes, quand l'administration est armée de pouvoirs suffisants pour réprimer un tel abus du droit de la propriété. L'industrie et le commerce ont leurs droits, la propriété immobilière a aussi les siens, mais l'exercice de ces droits est soumis à des entraves réciproques. Les prévisions du législateur, les efforts de l'administration tendent à maintenir dans un juste équilibre les intérêts rivaux qui se heurtent sans cesse.

« En résumé, il s'agit de savoir si l'intérêt personnel du sieur Noël doit prévaloir sur l'intérêt de la ville et sur celui de tous les propriétaires du quartier Saint-Georges. »

M^e Latruffe-Montmeylian a soutenu l'intervention de MM. les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage en chantier ; il a dit que cette intervention était motivée sur la nécessité de maintenir les réglemens propres au commerce de bois de chauffage, réglemens obligatoires pour tous, et que cependant, a-t-il ajouté, la tentative du sieur Noël, si elle pouvait être tolérée, rendrait illusoires pour lui seul.

M^e Cremieux, après avoir répliqué à M^e Latruffe en repoussant l'intervention des syndics comme irrecevable, et par défaut d'intérêt et par défaut de droit, réplique à M^e Rochelle en réfutant les argumens de la cause.

« Et d'abord, Messieurs, dit l'avocat, je me plains de ce qu'on a porté la discussion sur le terrain des personnalités : un ministre est mis en cause ; pourquoi ? On parle de son influence impossible sur le Conseil ; nous sommes d'accord. On ajoute qu'il n'est pas au nombre des opposans, qu'il s'est retiré depuis qu'il est ministre ; je ne sais ; mais le beau-père du ministre est opposant ; mais dans le droit romain, on aurait dit : *una et eadem persona* ; mais le dossier prouve le vif intérêt que M. Thiers prend à la cause. Il est en dehors, je veux bien le

croire ; mais vous savez ce que dit Tacite, *eo magis apparet.* Enfin on fait son éloge. Eh bien, soit. Est-ce pour que je donne aussi mon opinion sur M. Thiers ? Mais cette opinion, ce sera un éloge aussi, et il ne sera pas suspect, car on sait bien que je ne caresse pas le pouvoir. Je dirai donc que dans un âge où la plupart des hommes ont à peine commencé leur carrière, M. Thiers a une vie belle de passé, grande d'avenir. (Mouvement.) Voilà ma pensée sur le ministre ; me permettez-vous maintenant d'aborder le procès ?

« Messieurs, une grande question, sérieuse, digne de vos méditations domine l'affaire ; cette question, c'est la compétence. Telle qu'elle se présente, la cause ne peut être jugée par vous ; elle se réduit à ceci : est-ce l'administration municipale ou l'administration contentieuse qui a droit de fixer les localités sur lesquelles les chantiers de bois à brûler peuvent être placés ? A mon avis, c'est à l'administration municipale que cette mission est confiée par la loi. Remontez à l'an X ; c'est une ordonnance de police qui changea les anciennes délimitations. Sous l'empire, sous la restauration, diverses décisions du préfet de police ou du ministre de qui la police dépend ont modifié la circonscription. A l'administration municipale en effet appartient l'examen de toutes les questions qui se rattachent à ces établissemens : questions de voirie, de propreté, d'encombrement, de police, etc. »

Après avoir développé ce moyen d'incompétence, l'avocat combat la peur de l'incendie, et l'insalubrité. « Entrerons-nous, dit-il, dans l'examen des faits..... »

M. le président : Si vous croyez utile à votre défense la discussion des faits, discutez les.

M^e Cremieux : Si le Conseil est fixé sur ces faits, comme je le pense, je crois inutile de poursuivre.

M^e Dalloz a répondu avec la plus grande habileté à la question d'incompétence. Il a suivi et repoussé avec force chacun des argumens de M^e Cremieux.

M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions du ministère public, discute les trois questions du procès, et conclut au maintien de l'arrêté attaqué.

« On a cherché, dit M. le maître des requêtes, à répandre des insinuations qui tendraient à mettre en doute l'indépendance du Conseil ; nous ne devons pas oublier que c'est devant le Conseil-d'Etat que nous avons l'honneur de porter la parole, et nous croirions manquer au respect que nous lui devons et nous manquer à nous-même, si nous nous arrêtons un instant à repousser de semblables insinuations ; devant le Conseil, il n'y a plus que des droits, les personnes disparaissent ; le Conseil ne statue que sur les droits, abstraction faite des personnes. »

Contrairement aux conclusions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Sur la compétence, considérant que les chantiers de bois de chauffage ayant été rangés parmi les établissemens incommodes et insalubres de troisième classe, le conseil de préfecture était compétent pour prononcer sur les réclamations portées devant lui contre l'autorisation donnée par le préfet de police d'établir un chantier dans la rue Neuve-Saint-Georges, n° 9 ;

Sur les requêtes en intervention, considérant que les sieurs Dosne et consorts, d'une part, et les sieurs Welles et consorts, d'autre part, étaient les adversaires du sieur Noël devant le conseil de préfecture ; que le sieur Noël leur a communiqué ses requêtes sommaire et ampliative, et qu'ainsi, soit comme défendeurs, soit comme intervenans, ils ont qualité pour réclamer le maintien de l'arrêté attaqué ;

Considérant que le sieur Doisteau, qui est devenu, pendant la présente instance, associé du sieur Noël, est intéressé au maintien de l'arrêté du préfet, et que le sieur Lecomte, devenu, pendant la présente instance, acquéreur d'une propriété contiguë au chantier du sieur Noël, est intéressé au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture ; et qu'ainsi il y a également lieu d'admettre les intervenans ;

Considérant que les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage sont étrangers à la présente contestation, et qu'ils n'ont pas qualité pour attaquer par la voie contentieuse l'application des réglemens généraux de la matière ; que dès lors leur intervention ne peut être admise ;

Au fond, considérant qu'il résulte des pièces du dossier et de l'instruction de l'affaire, que les causes d'insalubrité et d'incommodité alléguées contre l'établissement dont il s'agit, ne sont pas suffisamment justifiées ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine du 15 décembre 1832 est annulé.

Art. 2. Les sieurs Dosne et consorts, Welles et consorts, et le sieur Lecomte sont condamnés aux dépens.

Art. 3. Les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage sont condamnés aux dépens de leur intervention.

NOUVELLES JUDICIAIRES DE L'ÉTRANGER.

(Extrait de la *Revue étrangère de législation*, publiée par M. FOELIX, avocat à la Cour royale.)

Travaux de codification aux Etats-Unis. — La législature de l'état de New-Jersey s'est assemblée au mois de novembre dernier ; nous remarquons dans le message qui lui a été adressé par le gouverneur de l'état, à l'ouverture de sa session, qu'en exécution de ses résolutions, trois commissaires ont été chargés de préparer divers travaux de codification : ce sont MM. Joseph Harrison, du comté de Gloucester ; J. W. Scott, de Somerset, et L. Q. C. Elmer de Cumberland. M. Harrison a été chargé

de réviser les lois de l'Etat intervenues depuis la dernière révision générale. M. Scott a eu mission de réviser, amender et codifier les lois et les usages de l'Etat, relativement aux Cours d'orphelins, etc. M. Elmer a été nommé pour réviser, amender codifier et modifier les lois et les usages de l'Etat en matière criminelle. Le gouverneur recommande aussi à la législature de remplacer, dans certains cas, la peine de mort par celle de l'emprisonnement solitaire, et d'abolir la publicité des exécutions; il lui annonce également que la prison pénitentiaire n'a pu, comme dans quelques autres Etats, suffire à ses propres dépenses, les frais ayant excédé les profits de plus de mille dollars.

Haute Cour de chancellerie. — Le lord-chancelier d'Angleterre a publié le 26 novembre, de concert avec le maître des rôles et le premier chancelier, des ordres généraux pour l'exécution de quelques dispositions de l'acte intervenu dans la dernière session du parlement, et destiné à régler les attributions de certains offices de la Haute-Cour de la chancellerie. Ces ordres comprennent dix-sept articles, auxquels sont annexés divers modèles de significations. Les articles 1, 2, 5 et 4 déterminent le mode suivant lequel les actes de signification avec clause pénale sub poenâ writs) doivent être rédigés, scellés, enregistrés et remis aux parties intéressées; les articles 5, 6 et 7 sont relatifs aux attributions du bureau du maître des rapports et des enrégistremens, ainsi qu'aux fonctions de ses commis. Les articles 8 et 9 fixent les délais accordés au défendeur pour produire ses défenses; les articles 10, 11, 12, 15, 14 et 15 se rapportent aux formalités à observer dans les affaires portées devant les *maîtres en chancellerie*; l'article 16 maintient jusqu'à nouvel ordre, mais pour en fermer un fonds spécial, les taxes actuellement en vigueur et qui se percevaient jusqu'ici au profit des divers officiers de la Cour, désormais rétribués au moyen de salaires fixes; il confirme aussi l'usage actuel en ce qui concerne les heures d'ouverture des greffes et des bureaux. Enfin l'article 17 maintient, jusqu'à nouvel ordre, les formes des décrets et des ordres de la Cour, telles qu'elles sont usitées en ce moment. On prétend que cette dernière disposition a été en quelque sorte imposée à lord Brougham par l'un des juges qui lui sont adjoints, lequel aurait positivement refusé de mettre sa signature au bas du nouveau règlement (ainsi que l'acte l'exige pour sa validité), si l'on apportait le moindre changement à la rédaction et aux formes surannées des jugemens de la Cour.

Irlande. — Un commissaire spécial vient d'être institué à Dublin par les Cours anglaises du *banc du Roi, des common pleas* et de l'*échiquier*, à l'effet de recevoir les déclarations sous serment (*affidavits*) destinées à être produites devant elles. C'est le premier exemple d'une nomination de ce genre; jusqu'ici les déclarations assermentées faites en Irlande pour être produites devant les Cours de Westminster, étaient reçues par l'un des juges des Cours supérieures d'Irlande, dont la signature était légalisée par quelque personne résidant à Londres et connue de la Cour où les déclarations devaient être produites. Si ce n'est pas là une nouvelle sinécure, c'est du moins une preuve du formalisme étroit qui prévaut encore en Angleterre.

Nouveau Tribunal en Angleterre. — Les appels des jugemens de la haute Cour de l'amirauté d'Angleterre étaient jusqu'ici portés devant des commissaires spéciaux; ils seront déférés à l'avenir au *comité judiciaire du conseil privé*, dont l'organisation date de la dernière session, conformément à un *ordre du conseil* du 9 décembre dernier. Cet ordre confirme, au surplus, la procédure actuellement usitée pour les appels en matière de prises ou autres affaires d'amirauté, et il autorise en même temps le comité judiciaire à choisir parmi les avocats de la Cour des arches et de la haute Cour de l'amirauté des *délégués (surrogates)* pour recevoir des sermens, et présider à toute la procédure préliminaire de ces appels. Les délégués ont été nommés par un ordre du comité judiciaire, en date du 11 décembre, et ils se sont, le même jour, constitués en Tribunal. Le nom de ce nouveau Tribunal n'est pas encore fixé: on pense qu'il s'appellera *Cour des délégués du comité judiciaire du conseil privé*.

Lois pénales de l'île Maurice (île de France). — D'après l'avis de la dernière commission qui avait été chargée, en Angleterre, de faire une enquête sur les affaires de l'Inde, les juges et principaux fonctionnaires de l'île Maurice avaient reçu du ministère anglais l'ordre de rédiger pour la colonie un nouveau code pénal, afin de remplacer les vieilles lois criminelles françaises qui avaient continué de la régir. Ce code fut promptement préparé, adopté par le conseil colonial, et promulgué comme loi par le gouverneur, le 15 février 1852. Mais un exemplaire de ce Code ayant été transmis au ministère britannique, celui-ci vit avec déplaisir, qu'au lieu d'être basée, comme il l'eût désiré, sur la législation anglaise, la nouvelle loi était presque textuellement extraite du Code pénal français; il crut même remarquer que les seules modifications qui y eussent été introduites avaient pour objet de désarmer complètement l'autorité contre les réunions séditieuses et les résistances illégales des colons, au moment précisément où ceux-ci menaçaient de se détacher de la métropole. C'est ainsi, par exemple, qu'on avait omis la disposition du Code français, qui déclare coupables de forfaiture les juges qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif. (Art. 127.) Dans ces circonstances, le roi d'Angleterre, usant de sa prérogative à l'égard des actes des législatures coloniales, a refusé son approbation à l'ordonnance par laquelle le gouverneur de l'île Maurice avait sanctionné et promulgué le nouveau Code pénal. Cette décision et les motifs sur lesquels elle est fondée ont été notifiés au gouverneur par une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 15 mars 1853; et le gouverneur, par une promulgation des premiers jours de septembre, a fait connaître en conséquence à la colonie que son ordonnance du 15 février

1852 était révoquée; que les anciennes lois criminelles reprenaient leur vigueur, et qu'il était d'ailleurs décidé à exécuter avec la dernière rigueur les lois et réglemens relatifs aux assemblées publiques, aux associations illégales, ainsi qu'aux pétitions collectives.

Le ministre, dans sa dépêche au gouverneur, avoue que la colonie va se trouver ainsi soumise de nouveau à une législation barbare, incompatible avec les mœurs actuelles, et il annonce l'intention de lui communiquer, par une dépêche séparée, les vœux du gouvernement britannique sur les moyens de remédier promptement à cet état de choses.

— Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, par une ordonnance du 18 novembre, vient d'établir pour son pays des dispositions analogues à celles de l'art. 592 du Code de procédure civile. L'ordonnance ajoute que, dans tous les cas où le retard du paiement n'a pas sa cause dans la mauvaise volonté du débiteur, mais dans le défaut plus ou moins absolu de moyens, il ne peut être perçu ni épices ni droits pour les actes d'exécution. Le prince recommande notamment les plus grands ménagemens dans la rentrée des impositions, des revenus du domaine et des épices qui entrent dans les caisses publiques.

Duels entre étudiants. — Le ministre des cultes et de l'instruction publique du royaume de Saxe vient d'adoucir les réglemens antérieurs relatifs aux duels entre étudiants: les combattans et les seconds, frappés jusqu'ici d'expulsion de l'Université, ne subiront d'autre peine que celle des arrêts dans la prison de l'Université pendant une ou deux semaines. Aucune peine ne pourra plus être prononcée contre le chirurgien qui aura assisté au duel.

Code pénal militaire. — Depuis 1822, le royaume de Saxe était régi par un Code pénal militaire d'une rigueur extrême. Sur les réclamations réitérées des Etats, le gouvernement vient de leur présenter un projet de nouveau Code dont voici les principales dispositions: « Tous les délits communs, dont les militaires de tout grade se seront rendus coupables, sont punis des peines portées par le Code pénal ordinaire. Les délits militaires commis par les sous-officiers ou soldats ne sont plus passibles de la peine de mort, hors le temps de guerre; la peine des fustes est aussi abolie. Les peines applicables à ces délits sont: 1° et 2° la détention plus ou moins dure dans une maison de correction militaire pendant quatre ans au plus; dans ce cas les condamnés ne perdent point la qualité de militaire, et ils ne seront jamais enchaînés en présence du public; 3° la détention au pain et à l'eau, avec obligation de travailler; 4° détention simple avec la même obligation; 5° détention simple au pain et à l'eau; 6° détention commune; 7° expulsion des rangs de l'armée; 8° dégradation des sous-officiers; 9° obligation de porter des fusils, des manteaux, des selles ou des ballés; 10° placement des soldats dans la seconde classe, c'est-à-dire parmi ceux auxquels des corrections corporelles peuvent être administrées. Lorsque l'armée se trouve en campagne, on applique encore les peines suivantes: 11° arrêts en fers; 12° travaux avilissans. Les contraventions légères sont punies des peines suivantes: 13° l'obligation de porter l'habit à l'envers; 14° de panser publiquement les chevaux, et nettoyer les armes, harnais et effets des camarades; 15° même peine appliquée seulement dans les écuries ou magasins.

Les délits des officiers entraînent les peines suivantes: 1° destitution avec ou sans publicité donnée au jugement; 2° démission sans congé; 3° premier degré d'arrêts dans une forteresse; 4° deuxième degré de la même peine; 5° troisième degré; 6° arrêts simples. Les commandans militaires ne peuvent prononcer par voie de discipline des peines plus graves que la détention de six semaines ou la suspension pendant un mois.

— En Belgique on s'occupe de la rédaction d'un projet de Code militaire, destiné à remplacer celui publié pendant la réunion de ce pays avec la Hollande.

Suppression des procureurs. — Il est question à Genève, de supprimer les procureurs (avoués), et de réunir dans la personne des avocats la postulation et la plaidoirie. Cette réunion existe dans les pays de la rive gauche du Rhin, qui ont conservé la législation et la procédure françaises, et elle ne présente aucun inconvénient dans les trois cas suivans: lorsque le ressort est de peu d'étendue, que le nombre des causes portées devant le Tribunal, n'est pas très considérable, et qu'elles ne sont point d'une importance majeure. Ce n'est que dans les cas inverses qu'il devient indispensable que le juriconsulte chargé d'étudier et de plaider la cause, n'ait point à s'occuper des détails de la procédure, capables d'absorber beaucoup de temps.

— L'Université de Munich compte, dans le semestre courant, 4528 étudiants, dont 430 en droit, 234 en théologie, 565 en médecine, 55 en philologie, 25 en droit administratif, 65 en pharmacie, 24 en architecture et 28 élèves des forêts: parmi eux se trouvent 459 étrangers.

— Le nombre des étudiants à l'Université de Dorpat s'élevait, au mois de septembre dernier, à 577, dont 52 étudiants en théologie, 47 en droit, 302 en médecine, et 176 en philosophie; sur ce nombre 15 étaient étrangers.

— M. Poërio, ancien procureur-général à Naples, juriconsulte et orateur distingué, exilé par suite de la révolution de 1820, vient, après un séjour de quelques années à Paris, d'obtenir la permission de rentrer dans sa patrie. Nous apprenons avec une vive satisfaction, qu'à son arrivée à Naples, le roi des Deux-Siciles l'a accueilli avec considération.

— On assure qu'un grand personnage russe, résidant ordinairement en France, et connu pour son amour pour les sciences et les arts, se dispose à faire les frais d'une *Traduction française du corps de droit russe*. Nous espérons que cette nouvelle se confirmera. Une traduction de cette collection ne présentera pas moins d'intérêt pour la

Russie que pour les pays étrangers; elle mettra les jurisconsultes à même de se convaincre que les lois de cet empire, dont plusieurs remontent à une haute antiquité, sont loin d'être généralement empreintes des traces de la barbarie qu'on leur suppose ordinairement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Bourges :

« Nous avons appris par la *Gazette des Tribunaux* que plusieurs avocats du barreau de Paris s'étaient adressés au Conseil de discipline de l'Ordre, pour demander la désignation de quelques-uns de leurs confrères, à l'effet de se charger des causes de M^{rs} Pinart, Dupont et Michels, pendant le temps que durera la suspension de ces derniers. Cette démarche n'est peut-être pas assez réfléchie, en ce qui concerne M^r Michel. On aurait dû penser que le barreau de Bourges n'était pas assez dépourvu de talens pour qu'on y puisse trouver le remplaçant d'un de ses membres. On devait aussi être persuadé qu'il existait dans ce barreau assez de sentimens de délicatesse, d'union et de confraternité pour que tous les confrères M^r Michel fussent disposés à lui offrir le secours de leur ministère, tant qu'il aura besoin de se faire substituer. Il était donc inutile de solliciter le sacrifice onéreux d'un déplacement de la part d'un avocat de Paris. »

— Michel-Frédéric Pellerin, propriétaire à Bourges, grenadier au 1^{er} bataillon de la garde nationale, a été condamné, pour refus de service, étant en récidive, à dix jours de prison, 15 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous avons déjà signalé à l'attention de la police les bandes de malfaiteurs qui avaient établi leur quartier général dans le faubourg du Château. Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, elles ont fait élection de domicile dans les bureaux de M. le receveur des contributions directes de la ville de Bourges. On voit que leur audace ne connaît plus de bornes. Après avoir fracturé une persienne et un carreau, des voleurs se sont introduits dans le bureau de la recette où ils ont forcé caisse, tiroirs, placards, etc. Heureusement que la prudence bien connue de M. le receveur ne leur a pas permis de pousser plus loin leurs recherches: ils sont sortis par où ils étaient entrés, emportant fort peu de chose en numéraire, mais en linge et argenterie de table pour une valeur d'environ 600 francs.

(Journal du Cher.)

— M. R..., ancien commissaire de police, s'est, il y a quelques jours, noyé volontairement dans un bassin de la maison de campagne de son frère; par une lettre qu'il a écrite le jour même de sa mort, il fait connaître la cause de son suicide: ce sont les pertes faites aux jeux de la loterie et du loto qui l'ont conduit à cet acte de désespoir. Ces pertes s'élèvent à la somme de 7,800 francs. Ce serait peut-être ici le cas de renouveler nos réclamations contre la tolérance dont jouit le jeu de loto; mais la lettre de M. R..., qui a dû être mise sous les yeux de l'autorité, suffira sans doute pour en faire suspendre l'exercice.

(Messager de Marseille.)

— Un crime affreux a été commis à Milhau (Aveyron). M. Adrien de Sarret, dans une violente discussion avec son père, s'est précipité sur lui, l'a renversé, lui a porté des coups violens à la tête et l'a cruellement mordu à la figure. Ce malheureux vieillard est mort quelques jours après des suites de ses blessures. L'assassin est en fuite.

— La contrebande paraît prendre sur notre frontière une nouvelle activité; et il est rare qu'il ne survienne pas quelque fait de nature à montrer toute la haine des Basques contre les préposés des douanes. Une visite a été faite, il y a peu de jours, chez le maire d'une commune située sur l'extrême frontière; c'est son adjoint qui présidait à l'opération; et il a eu à constater, chez son collègue, l'existence d'une assez grande quantité de marchandises introduites en fraude. Cette découverte paraît devoir en amener d'autres non moins importantes. — Un officier des douanes a été assailli par plusieurs personnes inconnues, et fort maltraité. Peu de jours auparavant, plusieurs agens de son administration avaient subi le même sort et avaient même couru des dangers plus graves.

(Mémorial des Pyrénées.)

PARIS, 11 JANVIER.

— Le garde national attaché à une compagnie de musique, peut-il être considéré comme coupable de désobéissance par le seul fait de ne s'être pas rendu à une revue ordonnée? (Non.)

L'ordre du jour du général, portant que cette absence sera considérée comme désobéissance et insubordination, et punie des peines portées par l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, peut-il rendre cet article applicable? (Rés. nég. implicitement.)

Un ordre du jour du général commandant la division militaire de Bordeaux, portait que tout garde national qui ne se rendrait pas aux revues ordonnées, serait considéré comme coupable de désobéissance et d'insubordination, et passible des peines portées par l'article 89. M. Blaker, faisant partie de la compagnie de musique de la garde na-

tionale de cette ville, manque une seule fois à la revue. Dans l'état actuel de la législation, il faut deux manquemens de service pour être traduit au Conseil de discipline; néanmoins M. Blaker est cité pour avoir à se défendre du délit de désobéissance et d'insubordination. Le Conseil de discipline accueille la poursuite, et condamne à la prison M. Blaker, comme coupable de désobéissance et d'insubordination.

Cette décision a été déferée aujourd'hui à la Cour de cassation, qui l'a cassée, attendu que l'absence à une revue commandée ne constitue pas le délit de désobéissance et d'insubordination.

— Peut-il être donné acte, par la Cour de cassation, du désistement d'un pourvoi formé par un condamné, quand ce désistement n'est pas pur et simple? (Non.)

Le nommé Spinola avait été renvoyé par contumace, par la Cour royale de Paris, devant les assises de la Seine, sous le poids d'une accusation de faux en écriture authentique. Jugé par contumace, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Quelques années s'écoulèrent; le même Spinola fut de nouveau accusé de faux; cette fois, il fut atteint par la justice. La Cour royale le renvoya de nouveau devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de faux.

Spinola s'est pourvu devant la Cour de cassation, à la fois contre le premier et contre le deuxième arrêt.

M^e Crémieux, avocat de Spinola, a demandé qu'il fût donné acte du désistement du pourvoi contre le premier arrêt, attendu que cet arrêt était anéanti de plein droit par la représentation de l'accusé; et du pourvoi formé contre le deuxième arrêt, attendu que la procédure était régulière.

Mais la Cour, attendu que le désistement n'est pas pur et simple, et qu'il ne peut être donné acte d'un désistement fait avec des réserves, a, sans avoir égard au désistement de Spinola, rejeté le pourvoi.

— Une bande d'industriels sous le nom de *Brigade des grands faiseurs*, désolait le commerce en achetant de toutes parts des marchandises, et en donnant en paiement des billets souscrits par des hommes insolubles. Ces escrocs répondaient aussi les uns pour les autres, et parvenaient ainsi à augmenter le nombre de leurs dupes. Sur trente-sept prévenus traduits en police correctionnelle, un assez grand nombre ont été condamnés le 25 juin dernier. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de ce procès. Il s'est beaucoup simplifié devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels. Il n'y avait plus en cause que trois des prévenus originaires, un sieur Payen de la Thuillerie, officier retraité, décoré de la Légion d'Honneur, âgé de 74 ans, la dame Fouché et le sieur Gallet, marchand de tapis.

Le sieur Payen a été condamné, par les premiers juges, pour complicité d'escroquerie, à deux ans de prison et 4,800 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles. La dame Fouché et le sieur Gallet n'ont été condamnés qu'à une amende de 400 fr. pour avoir acheté des marchandises sans les inscrire sur leurs registres.

Le sieur Payen de la Thuillerie, accablé par ses infirmités encore plus que par son grand âge, est affecté d'une surdité presque complète; il a fallu en quelque sorte le traîner au pied de la Cour, afin qu'il fût à portée d'entendre et d'être lui-même entendu. Il est résulté du débat que ce vieillard après avoir eu la faiblesse de prêter sa signature à la dame Fouché, pour l'endossement d'effets de commerce, s'est lié par l'intermédiaire de cette dame, avec deux escrocs qui lui ont fait souscrire des billets pour des sommes considérables. Ceux qui mettaient ces effets en circulation, avaient soin de répandre que le sieur Payen de la Thuillerie était en procès pour 900,000 fr. de créances hypothécaires dont il ne pouvait manquer de recouvrer une forte partie. Lui-même en priant des receveurs de rentes de permettre qu'il eût domicile chez eux, pour le paiement des billets, avait soin d'annoncer qu'il venait de marier sa fille et qu'il avait pris des engagements montant à 1500 fr. pour le paiement du trousseau. Cependant les billets se sont élevés beaucoup au-delà de cette somme. Le sieur Payen a nié ce propos. « Je n'ai pu, a-t-il dit, parler du trousseau de ma fille, car il y a vingt ans qu'elle est mariée.

M^e Renaud-Lebon, avocat des parties civiles, soutenait que les premiers juges avaient à tort rejeté la demande en dommages et intérêts contre le sieur Gallet et la dame Fouché par le motif qu'ils n'avaient pas été reconnus coupables d'escroquerie, mais d'une simple contravention. Il a dit que peu importait la nature de la condamnation, et que le fait quelconque qui l'avait motivée entraînait des dommages et intérêts.

M^e Coin-de-l'Isle a plaidé pour le sieur Payen de la Thuillerie; il a établi que ce vieux militaire avait droit en effet à des créances hypothécaires remontant à une époque fort ancienne par suite de propriétés indivises vendues en 1789.

M^e Grosset-Jeannin repoussait pour le sieur Gallet l'application de l'édit de 1780, attendu que cet édit n'exige d'inscription sur les registres des marchands que pour les objets achetés à des particuliers, et non à d'autres marchands ou artisans. Or, la dame Fouché faisait notoirement un commerce; il a donc pu acheter d'elle des tapis avec toute confiance.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur l'application de circonstances atténuantes à l'égard du sieur Payen de la Thuillerie; il a conclu à la confirmation du jugement en ce qui concerne le sieur Gallet, et exprimé le regret de ce qu'il n'était plus en temps utile pour interjeter appel contre la dame Fouché, comme complice des escroqueries.

La Cour a réformé le jugement en ce qui concerne Payen de la Thuillerie, attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des débats qu'il ait prêté sciemment ses signatures aux escrocs. La femme Fouché a été déclarée

coupable d'escroquerie, mais exempte de peine à cause du défaut d'appel du ministère public; mais elle a été condamnée, ainsi que le sieur Gallet, à rembourser aux parties civiles le montant des billets représentant les marchandises qu'ils ont achetées.

— Un jeune fashionable, à la mise élégante et recherchée, aux manières agréables et distinguées, vient s'asseoir sur le banc destiné aux filoux et aux vagabonds. Michel Bouchez-Duplessis qui prend le titre de baron, et qu'on a pu remarquer dans les spectacles et les lieux publics sous l'apparence du luxe et de la richesse, n'a, à ce qu'il paraît, d'autres ressources que celles que lui fournit son métier de chevalier d'industrie, et ne possède, quoi qu'il en ait dit, d'autres biens que la propriété d'un projet de blanchisserie anglaise ou hollandaise à Saint-Maur près Paris. Il a un an environ, le jeune Bouchez-Duplessis loua sur le quai Malaquais n^o 21, au premier, un magnifique appartement, qu'il fit meubler en garni par un tapissier.

Les lieux ainsi disposés, il fut trouver différens négocians et fournisseurs auxquels il fit à peu près la fable suivante: « Je suis le baron Duplessis; depuis la révolution de juillet qui a bouleversé ma fortune, j'habitais dans une de mes terres en province, je suis marié depuis six semaines; j'ai assez long-temps boudé l'ordre de choses, et comme je vois que la tranquillité est tout-à-fait rétablie, je reviens me fixer à Paris où je désirerais monter ma maison. » C'est ainsi qu'il se fit remettre par M. Letestu, employé à la caisse d'amortissement, pour 7,500 f. de tableaux; par M. Berthelemy, fabricant de plaqué au Palais-Royal, un service de table du prix de 4,700 fr.; par Franzé, fabricant de bronze, des lampes pour 560 fr. Une foule d'autres fournisseurs se laissèrent également surprendre par le luxe apparent de la maison de Duplessis. Car à l'époque du paiement des marchandises livrées, ou à l'échéance des billets souscrits en nantissement, le baron Duplessis, sa fausse épouse, ses domestiques en livrée et son mobilier avaient disparu.

A l'audience, Bouchez-Duplessis n'a point repoussé les dépositions des témoins; il a été, malgré l'habile plaidoirie de M^e Hardy, son avocat, et sur les conclusions conformes de M. Ernest Desclozeaux, avocat du Roi, condamné à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Le Tribunal a de plus ordonné la remise à Letestu des tableaux restés au greffe.

— Forget, vieillard octogénaire est prévenu de mendicité, et doit répondre de ce délit aux juges de la police correctionnelle.

M. le président: N'iez-vous avoir mendier?

Forget: Oh! pour ça non, mon président, dam! comment voulez-vous qu'on fasse autrement, quand on a 80 ans, pas de rentes et qu'on a besoin de manger. Toute ma vie j'ai rempli honorablement l'état de vigneron; mais à mon âge quand bien même je voudrais travailler, on me refuseurait de l'ouvrage. (Mouvement dans l'auditoire.)

Ces raisons étaient certainement plausibles. Le Tribunal, cependant, contraint d'appliquer la loi, en a atténué autant que possible la rigueur, en ne condamnant Forget qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

En entendant prononcer le jugement, un auditeur, le sieur Charles Lequin, fourreur, place du Châtelet, n. 4, s'approche du pauvre Forget et lui remet une pièce de 5 francs.

— Après les tailleurs, les boulangers, les chandeliers, les cordonniers, c'était aujourd'hui le tour des cordiers, qui eux aussi se sont coalisés pour faire augmenter leur salaire et diminuer leur temps de travail. Adam, Bridoux, Bardou, Leclerc et Poitrand sont désignés comme les chefs de la coalition, et Poitrand surtout est signalé comme président du Conseil. Tous ces pauvres diables étaient aujourd'hui cités en police correctionnelle.

Bardou et Leclerc ont fait défaut. M. l'avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, a reconnu néanmoins dans la cause de nombreuses circonstances atténuantes. Le Tribunal, ayant égard à son réquisitoire, a renvoyé Poitrand et Bardou, et condamné seulement Leclerc à un mois d'emprisonnement, Adam et Bridoux à trois jours de la même peine.

— Un charretier se présente en grand costume, le bonnet de coton sur la tête et le fouet en sautoir. Sur l'invitation de l'huissier, il consent à ôter son bonnet et à déposer son fouet pour se présenter d'une manière plus convenable devant la justice; et cette petite cérémonie faite, il s'avance fièrement jusqu'au pied du Tribunal, tire une jambe en arrière et porte une main à son front en manière de salut moitié civil et moitié militaire, puis se posant carrément commence ainsi:

« Messieurs, vous voyez devant vous l'homme le plus pacifique que la terre ait porté; je n'ai jamais fait de mal à qui que ce soit, pas même à un enfant, et si mes bêtes pouvaient parler, elles vous diraient que depuis que je les mène je n'ai jamais employé que des moyens de douceur; mais si mon caractère me porte naturellement à la modération, il ne faut pas qu'on me marche sur le pied; car alors la moutarde me monte vite au nez: et par ainsi, gare là-dessous, car d'agneau que j'étais, je suis un lion; c'est connu. Or, si je ne souffre pas personnellement l'outrage, encore moins quand elle s'adresse à des amis de ma société, et encore cent fois moins quand ça a du rapport avec les personnes du sexe que je suis susceptible d'avoir quelque sentiment avec. Pas du tout, v'la qu'un soir que je sortais, moi et deux dames, de chez le marchand de vin, Monsieur (designant le prévenu) se permet des propos inconvenans qui ne me chatouillaient pas l'oreille, pas pour moi, bien entendu, au-dessus de cela; mais pour le sexe, que tout français doit respecter et défendre envers et contre tous.

Je dis donc à ce particulier ma façon de penser: il prend la mouche, me bouscule un brin et tombe sur la défensive. Je riposte comme de juste et de raison: j'ai le dessous, faut le dire, il n'y a pas d'affront, puisqu'en

toute autre circonstance je l'aurais avalé, c'est un fait comme un goujon: mais ce jour-là, paraît que le sentiment ne m'avait pas trop consolidé sur mes jambes; tan y a qu'en me relevant, j'ai trouvé absence totale de mon bonnet de coton et d'une douzaine de francs qui restaient dans ma poche: c'est pas brave, tout de même, d'insulter le sexe, de battre un homme sans défense et de le dévaliser. » Cela dit, le charretier reprend son bonnet de coton, son fouet et se retire.

Harbu, le prévenu, n'a rien de bon à dire pour sa défense. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison. « J'en rappelle, s'est-il écrié, en enfonçant son chapeau sur sa tête. » C'est toujours une fiche de consolation.

— M. le président, j'ai l'honneur de vous réclamer mon Castor.

M. le président: Vous êtes-vous porté partie civile?

Le plaignant: Je suis boucher. (On rit.)

M. le président: Il s'agit d'un chien qu'on vous a volé?

Le boucher: Juste: un mâtin superbe, de la plus belle espérance, qui m'avait coûté gros pour son éducation, et que mon ancien garçon, que voilà, m'a soustrait frauduleusement avec intention de m'en priver, et par ainsi de nuire à mes intérêts.

M. le président au prévenu: Vous entendez sa déposition: qu'avez-vous à répondre?

Le garçon boucher, avec beaucoup d'aisance: Fort peu de chose en vérité: voler le chien de monsieur n'a jamais été dans ma pensée; mais tout naturellement ce chien s'était attaché à moi pendant que nous vivions ensemble: l'Histoire est remplie d'exemples de l'amitié et de la reconnaissance de ce quadrupède qu'on a surnommé l'ami de l'homme, d'autant que j'avais toujours eu beaucoup d'égards pour lui, et que dans le choix des os je ne lui donnais jamais à côté des meilleurs. Si bien que ce chien m'aimait, et moi aimant ce chien, je vins à quitter la boutique: c'est bête ne comprenant rien à mon changement de position, resta fixe dans ses habitudes, et me suivit quand même. J'avais beau lui dire: veux-tu t'en aller Castor, à c'te niche Castor, n'importe. Je monte en voiture espérant le décourager, ah! ben oui. Il a un fameux nez, Castor! Il suivait la voiture. Vingt fois j'eus l'idée de descendre et de le chasser encore, mais nous étions déjà loin, et les voyageurs n'auraient pas attendu que je le ramène à son maître. Nous arrivâmes tous deux à Paris, où il me suivait partout, preuve que je ne le cachais pas: je l'ai nourri et soigné comme si c'était à moi, et j'ai proposé à son maître de venir le reprendre, n'ayant pas le temps de faire le voyage pour le ramener. Voyez-vous là dedans l'intention de soustraire frauduleusement cet animal, et de nuire aux intérêts de mon ancien bourgeois?

M. le président: Mais vous réclamez votre chien, et il paraît qu'il vous a été rendu?

Le boucher: Si vous saviez dans quel état? la queue coupée, et le petit tronçon qui lui en reste, tout dégarni de poils.

Le garçon boucher: Jamais, après tout ce que je viens de dire, on ne pourra croire à cet acte de barbarie de ma part. Moi, mutiler Castor! allons donc, pauvre bête!

Le Tribunal, attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

Le boucher s'est retiré fort mécontent, il gronnait tout bas: « C'est pas un exemple, tout de même! »

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître plusieurs exemples de l'effroi causé aux habitans de Londres par des coups de fusil à vent tirés dans les devantures des boutiques. Des chimistes-droguistes à Londres, MM. Alwinck et Bromfield, rue de Bedford, ont éprouvé deux fois, à huit jours d'intervalle, les effets de cette indéfinissable malveillance. La première fois la balle a brisé un carreau, et s'est arrêtée dans un bocal, qui a été pareillement mis en pièces. Le samedi suivant, la balle, après avoir fait son trou dans une glace, a sifflé à l'oreille d'une personne assise dans le comptoir, et est allée se loger dans le mur en face. Elle était presque de la grosseur des balles de calibre. Toutes les informations ont été vaines. Les personnes qui se permettent une aussi atroce plaisanterie ont grand soin de prendre la fuite aussitôt après avoir lâché la détente, et on ne peut plus retrouver leurs traces.

— Il y a peu de jours, en réparant à Londres, le réservoir d'eau d'une maison rue d'Oxford, on y a découvert un squelette dont la plupart des ossemens sont tombés en poussière dès qu'on y a touché. Le crâne seul s'est conservé; on l'a porté au bureau de police de Marlborough-Street. M. Dyer, magistrat, ayant fait examiner ce crâne par des gens de l'art, on a remarqué près de l'orbite de l'œil droit, un petit trou rond qui paraît avoir été fait soit par une balle de pistolet, soit par la pointe d'un instrument très acéré. Tout annonce que ce squelette est celui d'un homme assassiné; on se perd en conjectures pour découvrir quelle peut avoir été la victime et à quelle époque cet événement a dû arriver.

— On lit dans le *Journal des Deux-Siciles*: « Un projet aussi criminel qu'insensé avait été formé contre le roi de Naples par Angelotti et Rosaroli, tous deux militaires. Condamnés à mort par la commission suprême des crimes d'état, ils ont été conduits à l'échafaud le 14 de ce mois. Une foule immense était venue assister à l'exécution. Tout-à-coup paraît un messageur du roi, apportant leur pardon, et le cri de: Grâce! est répété avec ivresse par le peuple entier, mêlé au cri de vive le roi! Les larmes coulaient de tous les yeux, et de ceux même du bourreau.

Les deux malheureux condamnés restèrent quelques instans comme frappés de stupeur avant de pouvoir se livrer à cette joie qui dut les pénétrer, en passant d'une manière si subite de la mort à la vie. La nouvelle de la clémence royale s'étant un peu répandue dans la ville, ce ne fut que transport de joie et cris de bénédiction dans la population tout entière. Le roi ayant paru le

soir au théâtre des Fiorentini, sans être attendu, fut salué avec une ivresse et des applaudissements qui tenaient du délire, et qui devaient ajouter au bonheur dont S. M. avait joui le matin.

Dans les premiers jours de ce mois, un ouvrier tailleur, s'étant, vers neuf heures du soir, égaré entre Surène et Saint-Cloud, fut surpris et entraîné par les eaux de la Seine; il était prêt à périr lorsque M. Gontard, propriétaire de l'Ecole de

Natation du Pont-Royal et M. Baillet, contre-maître chez Deligny, attirés par les cris de ce malheureux, et ne consultant que leur courage, sautèrent dans un bateau, et au risque de passer sous la gorge des gros bateaux garés à Saint-Cloud, qu'ils ne pouvaient voir tant la nuit était obscure, ils le tirèrent de l'eau, le transportèrent à l'Ecole du Pont-Royal, à Boulogne, et là, à force de soins le rappelèrent à la vie.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Cent francs de récompense. Un domestique, père de famille, a eu le malheur de perdre hier samedi, 11 du courant, vers onze heures du matin, en revenant de la Banque par la rue Neuve-des-Petits-Champs, le Carrousel, les rues du Bac, de l'Université, de l'Echaudé, de Seine et le passage du Pont-Neuf, un billet de banque de mille francs, dont il est responsable. — S'adresser rue des Beaux-Arts, 9, au portier ou au sieur Martin lui-même.

POUR PARAITRE FIN JANVIER 1834.

ARCHIVES DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Publiées à la fin de chaque mois en un cahier de 8 feuilles in-8°. — Prix d'abonnement : UN AN, 30 francs; SIX MOIS, 15 francs; TROIS MOIS, 6 fr. Chaque numéro séparément, 3 fr.

BUT.

Donner une publicité spéciale aux travaux de la cinquième classe de l'Institut, et soumettre ces travaux au contrôle de la science indépendante. — Créer, ce qui n'existe pas encore en France. — Un centre de travail intellectuel spécialement consacré au progrès des idées et des institutions sociales, où l'intérêt de la vérité ne sera jamais sacrifié ni à l'esprit de secte, ni au caprice du public, ni à la spéculation commerciale. — Réunir à une même tribune tous les hommes qui travaillent, par la science, à la rénovation de la société européenne. — Eclairer leurs efforts par une critique ferme et compréhensive qui légitimera ses sympathies pour le progrès social en tenant compte des traditions, des mœurs et des croyances.

DIVISION DES MATIERES.

I. Philosophie générale, religion, science de l'homme. — II. Science sociale, économie politique, droit public, éducation, administration, institutions médicales. — III. Les grandes questions de théorie en science, industrie, beaux-arts. — IV. Histoire et statistique appliquées aux diverses branches des sciences morales et politiques. — V. Composition habituelle de chaque livraison. — I. Politique positive. Un article sur la situation intérieure et extérieure. — Analyse de l'état

social des différents peuples de l'Europe. — Etat moral et industriel des principales villes de France. — II et III. Philosophie et science sociale. Revue des progrès généraux de l'esprit humain. — Etudes sur des sujets spéciaux : la presse, le crédit public, les perfectionnements politiques et administratifs, etc. — IV. Faits progressifs. Améliorations pratiques proposées ou accomplies dans toutes les sphères de la vie sociale. — V. Biographie scientifique des principaux philosophes et hommes d'état. — VI. Analyses d'ouvrages importants. — VII. Bibliographie raisonnée. — VIII. Compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.

MORCEAUX A PUBLIER DANS LE COURS DE L'ANNÉE.

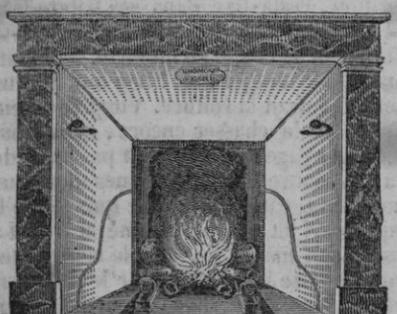
Deux dissertations sur des questions de philosophie et de science sociale. — Compte-rendu des œuvres complètes de F. HEGEL, publiées à Berlin par les disciples de ce philosophe. — Compte-rendu des œuvres de J. BENTHAM, publiées à Londres. — Exposition de la Théorie industrielle de Ch. FOURIER. — Examen de la Philosophie mystique de SWEDENBORG et de J. BOEHME. — Analyse et critique des ouvrages suivants. — Cours de philosophie po-

sitive, par M. Auguste COMTE, 4 vol. gros in-8°. — Nouvelle édition des Fragments philosophiques, par M. Victor COUSIN. — La Ville des expiations, par M. BALLANCHE. — Nouvelle classification des Connaissances humaines, par M. AMPÈRE, membre de l'Académie des sciences. — Introduction à la Science du développement de l'humanité, par J. Buchez. — Introduction : le chancelier BACON, LEIBNITZ, DEMAISTRE, HENRI SAINT-SIMON, etc., etc. — Napoléon, jugé par la science sociale.

LE CAHIER DE JANVIER 1834 CONTIENT :

I. Situation et Avenir social de la France. — II. Preuves de l'existence de Dieu, d'après F. HEGEL. — III. De la Propriété considérée comme garantie de la liberté individuelle, par A. TRANSON. — IV. Sur la nécessité de créer une Faculté des sciences politiques et administratives, par M. L. A. MACAREL, conseiller d'état. — V. Travaux philosophiques de M. le comte DESTUTT-DE-TRACY, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Jules LE CHEVALIER. — VI. De la Restauration de la Société française, livre publié par la Gazette de France. — Mélanges philosophiques de M. T. Jouffroy. — VIII. Bibliographie.

Les Archives des Sciences morales et politiques sont dirigées par un homme voué à la science, et qui, dans cette publication, se propose, avant tout, une œuvre de progrès intellectuel. On s'abonne : Chez BACHELIER, libraire, quai des Augustins; chez TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, n° 47; chez EUGENE RENDEU, rue des Grands-Augustins, n° 22; et au Bureau du Journal.



ANCIENS APPAREILS à FOYERS RAYONNANS, et régulateurs articulés, préservant les appartements de la fumée habituelle, et économisant plus de moitié de toute espèce de combustibles pour obtenir un degré de chaleur donné, et se plaçant dans les cheminées de toutes formes et dimensions. Plusieurs milliers placés dans toutes les situations, avec les modifications convenables, ont prouvé d'une manière incontestable leur efficacité. On les voit toujours en activité chez l'auteur, breveté, inventeur de fait et de droit, rue Coquenard, n° 44, Faubourg-Montmartre. On est prié de ne pas les confondre avec ses puinés, et dont les auteurs, sans offrir de comparaisons, se proclament isolément comme ayant imaginé ce qu'il y a de plus parfait en foyer, lorsque, par le fait, ils ne sont véritablement que des plagiaires, et que les appareils de L'HOMOND leur ont servi de type.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte reçu par M^e Lemoine et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent trente-trois, enregistré.
M. JEAN-MICHEL SALLERIN, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 5 ter;
Et M. JEAN-LOUIS SALLERIN, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 412.
Sont convenus que la société qui existait entre eux pour la fabrication et le commerce de chapellerie formée par acte devant M^e Louveau et son collègue, le dix-neuf août mil huit cent treize, enregistré, serait dissoute à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre;
Et M. JEAN-LOUIS SALLERIN a été chargé d'opérer les recouvrements à faire sur divers, avec faculté de substituer en tout ou partie desdits pouvoirs, MM. LEMONNIER et LALLIE jeune, successeurs desdits sieurs SALLERIN.
Pour extrait : LEMOINE.

Suivant acte reçu par M^e Lemoine et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent trente-trois, enregistré.
M. TOUSSAINT-PIERRE-DESIRÉ LEMONNIER, et M. JEAN-BAPTISTE LALLIE jeune, tous deux employés chez MM. SALLERIN, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 412.
Se sont associés pour l'exploitation, pendant dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, de la fabrique et du commerce de chapellerie, qu'ils ont achetés de MM. SALLERIN frères, par contrat passé devant ledit M^e Lemoine et son collègue, le vingt-neuf décembre mil huit cent trente-trois.
Et ils sont convenus :
1^o Que cette société serait en nom collectif;
2^o Que le siège de la société serait susdite rue Saint-Martin, n. 412;
3^o Et que la raison sociale serait LEMONNIER et LALLIE jeune; et que chacun des associés aurait la signature sociale pour toutes les opérations concernant la société, sans qu'il fût besoin de la signature de l'autre associé.
Pour extrait : LEMOINE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le six janvier mil huit cent trente-quatre, V^o case 4, aux droits de 5 fr. 50 cent., par Labourey.
Entre M. JEAN-DENIS-ALEXIS MERLIN aîné, et M. EUGÈNE MERLIN, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 150;
Il appert :
Que la société établie à Paris entre les susnommés, suivant autre acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre décembre mil huit cent trente, enregistré à Paris, le six dudit mois, par Labourey, qui a reçu les droits, ayant pour objet l'achat et la vente de bonneterie, établie à Paris, rue Saint-Martin, n. 150, et qui devait durer dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-un, est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et que le liquidateur de ladite société est M. EUGÈNE MERLIN.
Pour extrait : ATQUIN.

Suivant acte passé devant M^e Morisseau et son collègue, notaires à Paris, le dit Morisseau substituant M^e Clause, son confrère, absent, le six janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré.
M. VITAL-DENIS DURAND-BRAGER, négociant et commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Bailleul, n. 11;
Et M. VITAL-ANDRÉ-MARIE DURAND-BRAGER, son fils aîné, majeur, demeurant et travaillant chez M. son père, susnommé;

Se sont associés entre eux pour l'exploitation d'un établissement de commissionnaire de roulage situé à Paris, rue Bailleul, n. 44, appartenant à M. DURAND-BRAGER père, et par lui exploité, et pour toutes autres opérations traitées par sa maison, pour continuer le tout sur le même pied que par le passé, la société ayant pour but l'exploitation seulement de l'établissement, la propriété en est demeurée réservée à M. DURAND-BRAGER père, pour la société n'avoit droit qu'aux bénéfices faits pendant sa durée.
Il a été dit que la raison de commerce serait sous le nom de DURAND-BRAGER père et fils aîné, que M. DURAND-BRAGER père aurait la signature sociale exclusivement pour les marchés, fournitures, obligations, lettres de change, billets et tous autres actes qui seraient de nature à engager ou obliger la société et concurremment avec M. son fils pour les quittances, acquits et autres actes ayant pour objet de libérer les tiers à son égard;
M. DURAND-BRAGER fils a apporté en société son industrie, et il s'est obligé à consacrer tout son temps et ses connaissances à l'exploitation de l'entreprise et à la prospérité de la société;
M. DURAND-BRAGER père a laissé dans l'établissement dont l'exploitation a été mise en société tous les fonds, espèces et matériel qui y existaient alors, et il a été dit qu'il continuerait à y apporter son industrie, ses soins et conseils, et à y fournir ce qui serait nécessaire à son existence comme par le passé.
La société a commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le vingt et un juillet mil huit cent trente-sept.

ETUDE DE M^e AMÉDÉE LEFÈVRE,

Avocat agréé, rue Vivienne, 17.
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le premier janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu le six janvier même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Entre 1^o M. MAURICE-FABIEN UZANNE, demeurant à Paris rue Thévenot, n° 45;
2^o M. CHARLES-AUGUSTE-OMER UZANNE, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 45, d'une part;
3^o Et M. EUGÈNE BIAS, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 45, d'autre part.
Il appert :
Que les susnommés ont contracté entre eux, pour durer neuf années consécutives qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-trois, une société en nom collectif sous la raison sociale UZANNE frères et BIAS.
Le but de la société est le commerce de soieries, rubans de soie pour chaussure, et commission.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Thévenot, n. 45.
Chacun des associés aura la signature sociale, tous engagements et actes pour la société, devront être relatifs au commerce de cette société et signés de la signature sociale, cependant tous engagements et actes sortant des bornes d'une simple administration tels que baux, emprunts et autres semblables, devront, pour être valables, être contractés sous la signature particulière et du consentement des associés.
Pour déposer, faire afficher et publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Amédée Lefèvre, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine.
Paris, ce premier janvier mil huit cent trente-quatre.
Pour extrait : AMÉDÉE LEFÈVRE.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente décembre dernier, enregistré le même jour;
Il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Ch.-D. RATTIER, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 59; et le sieur JOSEPH-EUGÈNE TONDU, demeurant aussi à Paris, rue de Choiseul, n. 41.
La société a pour objet l'achat et la vente en gros et en détail des soieries, nouveautés et articles de Lyon.

Sa durée est fixée à dix-huit années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.
La raison sociale est RATTIER et EUGÈNE TONDU, et le siège de la société à Paris, rue Richelieu, n. 62.
La signature sociale appartient aux deux associés seuls gérans.
Le fonds social est de quatre-vingt mille francs.
Pour extrait : LIEBER.

ERRATUM au n° 2622, publications légales de la société Marcillet et Burnouf, au lieu de BARNOUF, lisez BURNOUF.
ANNONCES JUDICIAIRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Dans une maison sise à Paris, rue du Bac, 138.
Le mercredi 15 janvier 1834, midi.
Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, fauteuils, environ 300 volumes, et autres objets. Au comptant.
Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.
Les personnes qui auraient quelques renseignements à donner sur M^{me} veuve MONPELLIER, ayant tenu un cabinet de lecture faubourg Montmartre en 1820, fille de M^{me} veuve FONTFRAY, décédée à Clermont-Ferrand, sont priées de se présenter chez M. MONPELLIER, rue du Dragon, n. 5, à Paris.
ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE.
S'adresser à M^e Fargin, titulaire, à Levet, et à M^e Rousselet, avoué à Bourges.
Il sera donné toutes facilités pour les paiements.

RÉVEIL-MATIN,
Aujourd'hui toutes les montres s'adaptent et suffisent pour mettre en action une bruyante sonnerie. Prix : 27 fr. — Chez Henry ROBERT, Palais-Royal, n. 164, au premier.

PAR BREVET D'INVENTION.
PATE DE REGNAULD AÎNÉ,
Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.
La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.
Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.
DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.
DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247;
DUBLANC, id., rue du Temple, 439;
FONTAINE, id., rue du Mail, 8;
LAILLET, id., rue du Bac, 49;
TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20;
TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52.
Et dans les villes de France et de l'étranger.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.
Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans bains ni tisane. Le docteur est visible de 10 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

QUINOBAUME.
Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les Fluxus blanches, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, M. Gosse, pharmacien, 476, rue St-Honoré (prix: 5 f. Aff.)

MAISON NAQUET,
Palais-Royal, n. 152.
Parmi les préparations chimiques appliquées à la toilette, celle qui d'un temps immémorial a toujours été employée avec le plus d'avantage, est sans contredit le rouge; il est seulement très essentiel, afin de ne pas se ruder la peau, de ne se servir que de rouge végétal; ainsi le seul que l'on puisse employer et qui le soit réellement, est le rouge-vert d'Athènes. Cette composition, aujourd'hui assez connue, et pour la-

quelle son auteur a été breveté, donne la fraîcheur du premier âge à s'y méprendre et sans jamais décolorer la peau. Le rouge-vert d'Athènes ne se trouve que chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, n. 132. Evitez les contrefaçons.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures.

La méthode de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, remédie aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce traitement est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. Ce traitement dépuratif, en harmonie avec les progrès de la médecine moderne, mérite d'autant plus de confiance qu'il est basé sur de nombreux succès depuis huit années consécutives. On peut l'administrer avec une égale sécurité aux femmes et aux enfants, et il convient à tous les âges et dans toutes les saisons, ce qui a valu à cette méthode une vogue universelle et l'approbation des médecins les plus distingués. Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'AUTEUR, rue Richer, 6 bis, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance : on peut écrire en allemand, en anglais ou en italien.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 13 janvier.

Nom	Profession	Heure
HORNER et C ^e	(société pour le transport du poisson de mer.) Syndicat.	10
PERRY et TALBOT	fab. de fer, Clôture	10
DUTERQUE	commissionnaire. id.	10
MORISSET	M ^d de vin traiteur. id.	10
CHAMPENOIS	boulangier. Vérification.	10
BARON	fab. de boutons. id.	10
HOCQUET et C ^e	M ^d de nouveautés. Concor. at.	10
PICART	M ^d papeter. Vérification.	10
BOUDVILLE	maître pâtissier. Remise à huitaine.	10

du mardi 14 janvier.

Nom	Profession	Heure
ZUDELLE-DUSSAULT et C ^e	M ^d de nouveautés. Synd.	10
BERTHOLON	id. id.	10
LEGRAND	fab. de plaq. d'argent.	10
MAILLARD	herboriste. Clôture.	10
FLOBERT	M ^d charcutier. Syndicat.	10
BOUSQUET	M ^d de vin. Clôture.	10
BOUSQUET	nourrisseur de bestiaux. id.	10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

OPTAT, maître serrurier, le 16 janvier.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 10 janvier.

VANDAL, fondeur en cuivre, à Paris, rue des Enfants-Rouges. — Juge-commiss. : M. Lavaigneur; agent : M. Journe, rue Favart, 4.
GRASSAT, M^d épicer, maintenant rue de la Mortellerie, 14. — Juge-commiss. : M. Fessart; agent : M. Boisseau, rue de Choiseul, 15.

BOURSE DU 11 JANVIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	104 70	105 —	104 70	105 —
— Fin courant.	105 10	105 20	105 —	105 10
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	75 65	75 70	75 50	75 65
— Fin courant.	75 90	75 90	75 65	75 75
R. de Napl. compt.	91 10	91 15	91 10	91 15
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	64 —	64 —	63 1/2	63 3/4
— Fin courant.	—	—	64 1/2	64 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.